



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2020-042

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2020

Sommaire

DDT

32-2020-04-17-013 - Arrêté portant dispositions spécifiques à la lutte contre les dégâts causés par les sangliers aux cultures en période d'état d'urgence sanitaire (2 pages)

Page 3

DDT

32-2020-04-17-013

Arrêté portant dispositions spécifiques à la lutte contre les
dégâts causés par les sangliers aux cultures en période
d'état d'urgence sanitaire

*dispositions spécifiques de lutte contre les dégâts de sangliers aux cultures durant la période
d'urgence sanitaire*

Direction départementale
des territoires du Gers

**ARRÊTÉ N° 32-2020 -
portant dispositions spécifiques à la lutte contre les dégâts causés par les sangliers aux cultures
en période d'état d'urgence sanitaire**

LA PRÉFÈTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence

Considérant que la plupart des cultures implantées dans le département du Gers sont particulièrement sensibles aux dégâts causés par les sangliers notamment en période de semis, comme l'a démontré le montant exceptionnellement élevé des dégâts constatés en 2019 ;

Considérant que la lutte contre ces dégâts présente un intérêt économique majeur pour le département du Gers ;

Considérant que la mobilisation des lieutenants de l'ouvetier, sous forme d'action administrative, ne peut permettre de faire face à l'éventualité de dégâts importants, car la possibilité de réaliser des battues est restreinte par la situation d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que, dans le contexte d'état d'urgence sanitaire, il convient néanmoins de rechercher la mise en place d'un dispositif qui permette de lutter contre les dégâts tout en réduisant au maximum les déplacements liés ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La destruction des sangliers par tir individuel, aux seules fins de protection des cultures, pourra être assurée par le titulaire du droit de destruction ou son délégué.

Une autorisation individuelle devra être sollicitée auprès de la direction départementale des territoires par le titulaire du droit de destruction qui devra communiquer par courrier simple ou électronique :

- le lieu de l'intervention (parcelles concernées)
- le nom de l'intervenant (lui-même ou délégué qu'il aura désigné), prénom, téléphone, adresse de courrier électronique le cas échéant ,
- numéro de permis de chasse ainsi que sa date de validation
- copie de l'attestation d'assurance de l'intervenant, en cours de validité pour l'exercice de la chasse

La demande sera faite de préférence par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-stp-chasse@gers.gouv.fr

L'autorisation individuelle nominative délivrée est non cessible et non transmissible. Elle doit pouvoir être présentée avec l'attestation de déplacement dérogatoire lors des contrôles.

L'intervention ne pourra se faire que par une seule personne. Elle est limitée dans le temps par l'intervalle compris entre une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil. Les seules munitions autorisées sont les balles.

Il ne pourra y avoir plus d'une autorisation valide simultanément pour une même parcelle ou groupe de parcelles. Si une nouvelle demande est présentée, elle devra être accompagnée par une demande d'annulation de l'autorisation précédente.

Article 2 : La destruction des sangliers nécessitant l'organisation d'une action collective (à partir de deux personnes) sera assurée exclusivement par les lieutenants de louveterie, dans le respect des mesures de distanciation liées à l'état d'urgence sanitaire. Ils se feront assister de chasseurs volontaires. Le lieutenant de louveterie informera au préalable la brigade de gendarmerie compétente, et lui communiquera date, heure et lieu de l'intervention, ainsi que le nom des chasseurs participant à l'action administrative concernée. Tous devront être munis de l'attestation de déplacement dérogatoire.

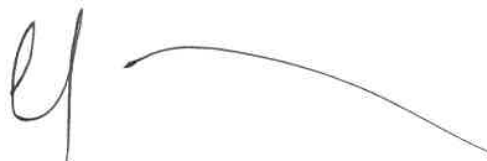
Article 3 : Les autorisations délivrées au titre du présent arrêté expirent au plus tard le 31 mai 2020.

Article 4 : Les titulaires des autorisations délivrées au titre du présent arrêté devront transmettre un compte-rendu d'intervention à la DDT au plus tard avant le 10 juin 2020.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, madame la sous-préfète de Condom, madame la sous-préfète de Mirande, mesdames et messieurs les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, la directrice départementale de la sécurité publique, les agents de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **17 AVR. 2020**

La préfète



Catherine SEGUIN

Dans les deux mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à la **Préfète du Gers** (Direction Départementale des Territoires- Service Territoire et patrimoines)
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M.le Ministre en charge de l'écologie
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau par voie postale (Cours Lyautey – 64000 PAU) ou voie électronique (www.telerecours)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
